



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40 259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

David FIRRINGERI

Tél : 03 20 40 54 57

Fax : 03 20 40 54 67

david.firringeri@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR PASSAGE AU CODERST**

Lille, le

23 JUIN 2015

OBJET : Rapport de visite d'inspection de l'entrepôt KIABI LOGISTIQUE à VILLENEUVE D'ASCQ

REF : DF/DD-KIABI_VILLENEUVE D'ASCQ_RAPPORT_702226_

23 JUIN 2015

EQUIPE : LB

N° S3IC : 70.2226

Type d'établissement : E – En activité

Type d'inspection: Approfondie

- **Date de la visite d'inspection** : 09/04/15
- **Raison sociale** : KIABI LOGISTIQUE
- **Adresse du siège social** : 21, rue de la Briqueterie
59650 VILLENEUVE-D'ASCQ
- **Nom de l'établissement** : KIABI LOGISTIQUE
- **Adresse de l'établissement** : 21, rue de la Briqueterie
59650 VILLENEUVE-D'ASCQ
- **Activité** : Entrepôt logistique
- **Effectif** : 160
- **Personnes rencontrées** : Monsieur Jérôme CATRY, Directeur du site ;
Monsieur Sébastien DELAUTRE, Chargé de la Sécurité et de la Maintenance du site.
- **Inspecteurs** : David FIRRINGERI et Jean-marc DUPRIEZ
- **Objet de la visite d'inspection** : Risques accidentels
- **Dernière visite d'inspection** : 13/03/08

Sommaire du Rapport	Annexes
1.- Objet de la visite d'inspection	1.- Ordre du jour
2.- Présentation de l'établissement	2.- Plan du site
3.- Résultat de la visite d'inspection	3.- Tableau d'inspection
4.- Conclusion	4.- Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure
5.- Suites administratives	5.- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
	6.- Lettre de suite à l'exploitant

1. OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections approfondies de la DREAL Nord-Pas-de-Calais au titre de l'année 2015. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courrier en date du 3 avril 2015.

Elle porte sur la vérification de certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 9 décembre 1994 et 11 avril 2007 et de plusieurs prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ordre du jour figure en annexe 1.

2. PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1. Description du site

La Société KIABI LOGISTIQUE exploite dans une emprise foncière de 188 385m², un entrepôt au 21, rue de la Briqueterie à VILLENEUVE-D'ASCQ.

Cet établissement permet les activités de stockage, de gestion des stocks, de conditionnement et de préparation de commande d'articles de textile et d'habillement destinés à l'enseigne commerciale KIABI.

L'installation se présente sous forme d'un bâtiment couvert d'environ 19000m² comprenant :

- 9 cellules de stockage d'une superficie de 18036m² au sol dont environ 12000m² sont équipés d'un étage (mezzanines de stockage) ;
- des locaux techniques (chaufferie, sprinklage et salles de charge d'accumulateurs) ;
- des bureaux et locaux sociaux.

L'effectif du site est d'environ 160 personnes. La plage horaire de travail s'étend de 5h à 19h pour 2 équipes. Le site est sécurisé 24h/24 par une société de télésurveillance qui assure notamment la gestion des alarmes en cas d'intrusion ou d'incendie.

Un plan du site est joint en annexe 2.

2.2. Situation administrative

La société KIABI LOGISTIQUE est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 15 mai 1990, un entrepôt soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 (entrepôt couvert) pour une capacité de stockage maximale autorisée de 117 500 m³ et à déclaration pour la rubrique n°2910 (combustion) de la nomenclature des ICPE.

Les arrêtés préfectoraux du 11 juin 1992, du 9 décembre 1994 et du 11 avril 2007 sont venus complétés l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 mai 1990.

3. RESULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la vérification figurent dans le tableau de la visite d'inspection en annexe 3.

3.1 Constats documentaires

Lors de l'inspection, les observations suivantes ont été faites :

– La situation administrative du site doit être mise à jour par arrêté préfectoral complémentaire pour :

- prendre en compte l'évolution de la nomenclature des Installations Classées et du passage des activités de stockage de produits combustibles au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510(*stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts*) pour une capacité maximale de stockage autorisée de 117 500m³ :
 - acter du non classement des installations de réfrigération au titre de la rubrique 2920 (abrogation partiel des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2007). En effet, le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 est venu simplifier la rubrique n° 2920 qui se limite désormais aux installations de compression (gazoducs).
 - acter du non classement des 26,8 kg de fluides frigorifiques fluorés (R407C) présents dans les 2 groupes froids au titre de la rubrique n°1185-2a :la quantité étant inférieure à 300kg ;
 - acter du non classement des 2 ateliers de charge d'accumulateurs : la puissance maximale de courant continu des 9 postes de charge étant inférieur à 50kW.
- Certains plans d'ensemble (rez-de-chaussée+étage) présentés le jour de l'inspection à l'échelle 1/200 datent du début de la conception des bâtiments (1988 et 1993). Ces plans sont également affichés dans le hall d'accueil du bâtiment (porte 15) ou dans les locaux sociaux. Or il apparaît que les plans sont incomplets parce qu'ils n'ont pas été mis à jour (nouvelle dénomination et affectation des cellules de l'entrepôt, implantation des locaux de charge d'accumulateurs et des nouvelles installations de climatisation, matérialisation des quais (de A à L), positionnement de l'ensemble des escaliers et issues de secours...). L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un plan d'ensemble réactualisé de son entrepôt ;
- D'autre part, en considérant que les conditions d'exploitation n'ont pas changé (pas de modification des cellules, des dispositions constructives du bâtiment...), la modification des conditions de stockage (notamment en zone de réserve, en zone picking...), la modification de la dénomination des cellules (suppression du picking-cliquetage-réception "pendu"), l'évolution des plans et l'installation de moyens supplémentaires (convoyeurs, chargeurs de batterie, climatiseurs...) nécessitent d'être mis à jour par le biais d'un dossier de "porter à connaissance" conformément à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 (s'agissant d'une modification notable).
- L'exploitant dispose de plusieurs mezzanines à l'étage de son entrepôt occupant une superficie d'environ 12000m² sur 18000m² soit 2/3 de la surface au sol de l'entrepôt. Le plancher des mezzanines est réalisé, selon le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juillet 1988, en 2 feuilles croisées en aggloméré de bois de 25mm d'épaisseur, dans les circulations et 25mm en une seule épaisseur dans les stockages. Le support de ces planchers sont réalisés en fer IPN.
- Pour l'intervention des secours extérieurs, l'exploitant dispose de trois poteaux d'incendie (n°7835, 7836 et 6002). La dernière mesure de débit sous 1 bar réalisée par les Eaux du Nord sur les hydrants n°6002 (184m³/h) et 7835 (134m³/h), en date du 15 octobre 2007, atteste de la suffisance des besoins en eau du site (>240m³/h) conformément à l'article 5.2 de son arrêté préfectoral du 15 mai 1990. L'exploitant fournira cependant à l'inspection des installations classées :

- son positionnement vis à vis de la conclusion de l'étude qui consistait à vérifier de la nécessité d'implanter un poteau d'incendie complémentaire à l'arrière du site ou qui prévoyait de créer un accès pour l'utilisation du PI 6002. Cette étude est consécutive à l'audit de conformité par rapport à l'arrêté du 05/08/2002 relatif à la prévention des sinistres en entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 précédemment réalisée par le bureau Véritas le 4 juin 2007.
- une mesure de débit plus récente afin de toujours s'assurer du respect de l'article 5.2 pré-cité. Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article 5.8 de son arrêté préfectoral du 15 mai 1990, « les moyens de secours et dispositifs de sécurité seront vérifiés au moins une fois l'an ».

3.2 Constats de « terrain »

- L'exploitant a modifié les conditions de stockage notamment dans la zone de réserve colis du rez-de-chaussée présentant un stockage sur racks sur plusieurs niveaux sur une surface d'environ 2000m². L'inspection a par ailleurs constaté que cette zone n'était pas pourvue de système de sprinklage. Ce point constitue une non conformité importante aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 puisqu'il s'agit d'un organe de sécurité qui se déclenche automatiquement en cas de lutte contre l'incendie.
- L'inspection a constaté que 3 lisses horizontales, situées au-dessus de la voie de passage de la zone de réserve colis et supportant des stockages sur plusieurs niveaux, étaient pliées suite à un choc mécanique. L'exploitant s'engage à remplacer les lisses horizontales endommagées pour écarter tout risque de chute de stockage.
- L'inspection a constaté la présence de nombreuses ouvertures dans les murs de séparation des cellules notamment à l'étage. Celles-ci sont cependant munies de porte coupe-feu. L'exploitant justifiera que toutes les ouvertures d'intercommunication sont équipées de blocs porte coupe feu de degré 1 heure recto-verso à fermeture automatique conformément à l'article 2.3 de son arrêté préfectoral du 15 mai 1990.
- L'inspection a constaté des travaux de réfection de certains murs coupe-feu.
- L'inspection a constaté de nombreux stockages sur étagères en aggloméré de bois notamment à l'étage. Cette disposition est telle que les étagères constituent un écran important et risquent de compromettre le fonctionnement des sprinklers. L'audit de sûreté du C.N.P.P. du 15 juillet 1992 recommandait déjà de remplacer les panneaux d'agglomérés par des panneaux métalliques ajourés permettant le passage de l'eau d'extinction à travers les étagères.
- L'entrepôt est chauffé pour partie à l'aide de 8 aérothermes alimentés en gaz naturel. Certains stockages de produits combustibles, notamment à l'étage, sont situés à proximité de ces aérothermes. L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées que tous les produits stockés ne sont pas entreposés à moins de 3 mètres des appareils de chauffage conformément à l'article 3 de son arrêté préfectoral du 15 mai 1990.
- les bennes ouvertes recueillant les cartons à l'extérieur du bâtiment ne disposent pas de système de sprinklage : ce point fait partie des observations ou améliorations proposées le 07/01/2008 par la société AXIMA lors de son compte-rendu de vérification du système sprinkleurs (Q1). Il est rappelé à l'exploitant que son dossier d'autorisation d'exploiter précise en page 40 que « *les bennes ouvertes recueillant les cartons pliés seront déposées à plus de 10 m de la façade ou protégées par sprinkleur sous auvent.* »
- les allées de stockage situées à l'étage n'étaient pas suffisamment matérialisées au sol ceci malgré les recommandations du CNPP du 15 juillet 1992 qui préconisait que « *le balisage devra être amélioré en fonction, notamment de la disposition des racks de stockage* » ;

4. CONCLUSION

– L'absence de sprinklage dans la zone de réserve colis située au rez-de-chaussée constitue une non-conformité importante. Nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure la société Kiabi Logistique de respecter sans délai les dispositions de l'article 5.1 de son arrêté préfectoral du 15 mai 1990.

- D'autre part, en considérant que les conditions d'exploitation n'ont pas changé (pas de modification des cellules, des dispositions constructives du bâtiment...), la modification des conditions de stockage et la modification de la dénomination des cellules (suppression du picking-cliquetage-réception "pendu"), l'évolution des plans et l'installation de moyens supplémentaires (convoyeurs, chargeurs de batterie, climatiseurs...) nécessitent d'être mis à jour par le biais d'un dossier de "porter à connaissance" conformément à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 (s'agissant d'une modification notable).

– Enfin, la situation administrative du site doit être mise à jour par arrêté préfectoral complémentaire pour notamment classer les activités de stockage de produits combustibles au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510(*stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts*) pour une capacité maximale de stockage autorisée de 117 500m³. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site. Néanmoins les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales sont applicables de plein droit.

Les suites, dont copie jointe en annexe 6, ont été adressées à l'exploitant.

Une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.

5. SUITES ADMINISTRATIVES

Nous proposons à M. Le Préfet du Nord de mettre en demeure la société Kiabi Logistique, en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de respecter, sans délai, les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 relatif à son établissement situé à Villeneuve d'Ascq et ce, suivant les dispositions reprises dans le projet d'arrêté joint en annexe 4.

Par ailleurs, il est proposé de mettre à jour la situation administrative de l'établissement par arrêté préfectoral complémentaire suivant les dispositions reprises dans le projet d'arrêté joint en annexe 5.

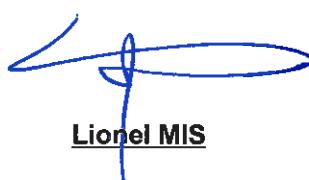
L'Inspecteur de l'environnement,
(spécialité installations classées)



David FIRRINGER

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord – Direction des Politiques Publiques – Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Lille, le **23 JUIN 2015**
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille,



Lionel MIS



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE cedex

Monsieur le Directeur
Société KIABI LOGISTIQUE
21 allée de la Briqueterie
59650 VILLENEUVE-D'ASCQ

Affaire suivie par :

David FIRRINGERI
Tél : 03 20 40 54 57
Fax : 03 20 40 54 67

Lille, le

David.firringeri@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Visite d'inspection courante
Réf : KIABI_VILLENEUVE D'ASCQ_lettre-annonce_

Annexe. :programme d'inspection

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous confirmer que la DREAL, représentée par David FIRRINGERI, procédera à une visite d'inspection courante de votre établissement le **9 avril 2015 à partir de 9h30**.

Cette inspection aura pour objectif de vérifier les prescriptions réglementaires applicables à votre site KIABI LOGISTIQUE de VILLENEUVE-D'ASCQ notamment sur la thématique des « risques accidentels ».

Vous trouverez en annexe à la présente lettre les principales prescriptions qui seront contrôlées lors de cette visite d'inspection.

Je vous remercie de bien vouloir prévoir l'ensemble des pièces permettant d'illustrer ou de justifier la bonne application de ces prescriptions, ainsi que les interlocuteurs adéquats.

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation
L'ingénieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur de l'Environnement
(Spécialité Installations Classées)

David FIRRINGERI

Annexe à la lettre du 3 avril 2015

- ✓ Thème général de la visite d'inspection : Risques
- ✓ Ateliers qui seront visités : tous
- ✓ Base réglementaire :
 - Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 mai 1990 ;
 - Arrêté Préfectoral complémentaire du 11 juin 1992 ;
 - Arrêté Préfectoral complémentaire du 9 décembre 1994 ;
 - Arrêté Préfectoral complémentaire du 11 avril 2007 ;
 - Arrêté Ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE ;
- ✓ Équipements concernés : tous
- ✓ Principales dispositions qui seront contrôlées :

Arrêté Préfectoral complémentaire du 9 décembre 1994

- Article 1 : Conditions générales de l'autorisation ;
- Article 2 : Construction et Aménagement ;
- Article 3 : Équipement de l'entrepôt ;
- Article 4 : Exploitation ;
- Article 5 : Lutte contre l'incendie ;

Arrêté Préfectoral complémentaire du 11 avril 2007

- Article 2 : Ajout des rubriques 2910 (combustion) et 2920 (réfrigération) à la liste ICPE ;
- Article 3 : Prescriptions générales applicables aux rubriques 2910 et 2920 ;
- Article 4 : Document démontrant la conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature I.C.P.E

- Article 2.2.10 : Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Article 2.3.2 : État des stocks de produits ;
- Article 2.4.6 : Vérification périodiques et maintenance des équipements ;
- Article 2.4.8 : Surveillance du stockage ;

Tous les documents en lien avec le thème de la visite d'inspection devront être disponibles et notamment :

- le ou les derniers plans des installations de stockage (RDC+étage) comprenant les dispositions constructives (volume de l'entrepôt, cellules de stockage – surface au sol et volume, murs et portes coupe-feu, issues de secours, escaliers...) mis à jour ;
- les rapports de contrôle périodique (installations électriques, sprinklage, désenfumage, des moyens de défense externe et interne contre l'incendie...) ;
- le rapport d'audit de sûreté de votre entrepôt prescrit en 1992 et les travaux réalisés suite à cet audit.
- L'état des stocks des produits.

KIABI LOGISTIQUE
à
Villeneuve d'Ascq

NP

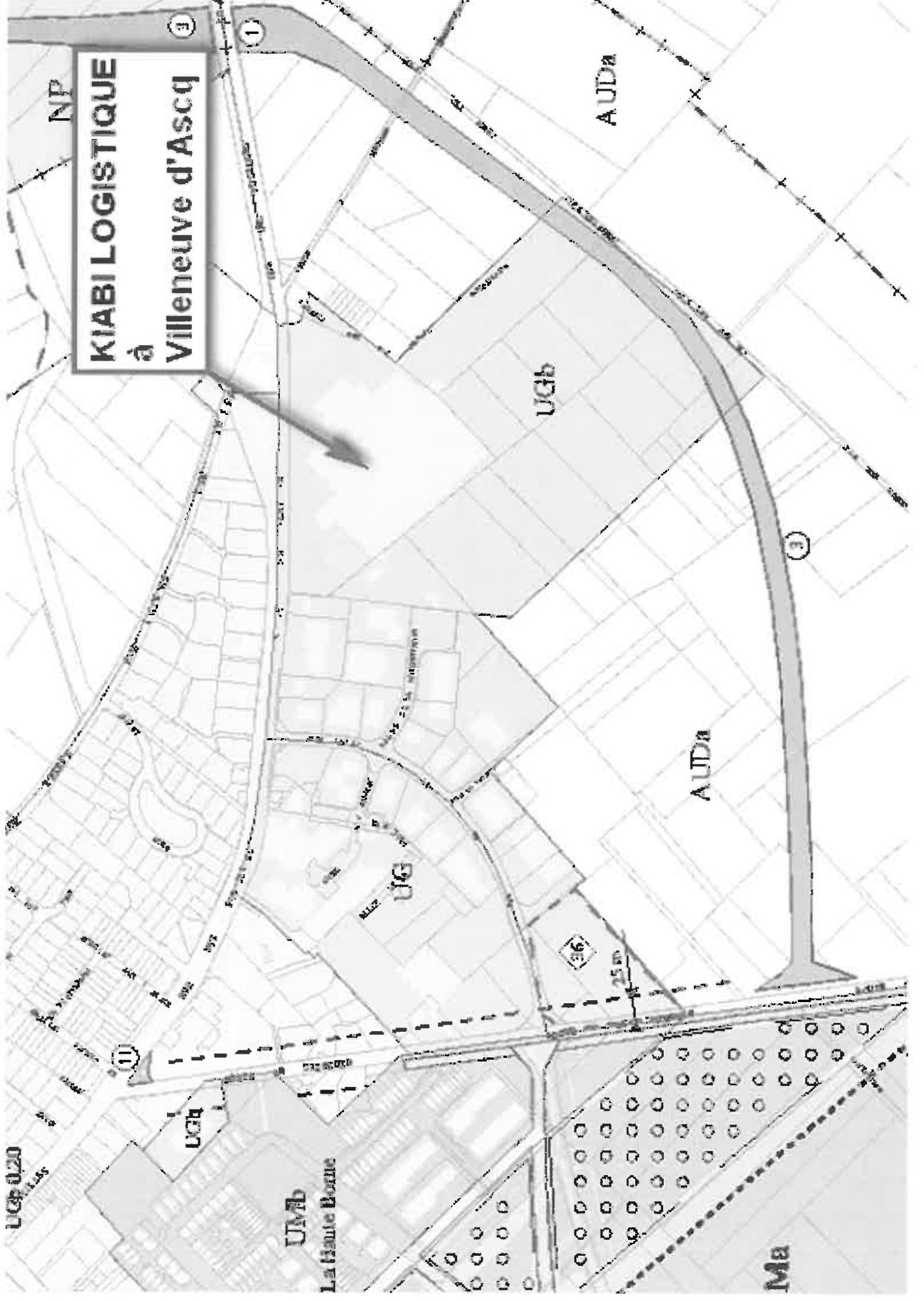


TABLEAU DE VISITE D'INSPECTION

- Site concerné : KIABI à VILLENEUVE D'ASCQ
 - Date de la visite d'inspection : 9 AVRIL 2015
 - Thème de la visite d'inspection : risques accidentels
 - Type de visite d'inspection : approfondie
 - Pilote de la visite d'inspection : David FIRRINGERI
 - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter du 15 mai 1990 ; Arrêté Préfectoral complémentaire du 11 juin 1992 ; Arrêté Préfectoral complémentaire du 15 mai 1990 ; Arrêté Préfectoral complémentaire du 9 décembre 1994 ; Arrêté Préfectoral complémentaire du 11 avril 2007 ; Arrêté Ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Référence et extrait de la prescription	Constats documentaires	Constats « terrain »
<p>Arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 1994 ARTICLE 1er – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION</p> <p>1.1.- La SNC SERVIASCQ, dont le siège social se situe, 21 allée de la Briqueterie à VILLENEUVE d'ASCQ, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, un entrepôt sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ, 21 rue de la Briqueterie.</p> <p>1.2.- L'entrepôt sera installé et exploité conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation de juillet 1988, complétée le 7 juillet 1989 ; - aux 4 plans, référencés as.2.bas du 27 mai 1993, d'aménagement des désentumagés, des escaliers et issues de secours ainsi que de la détection incendie. <p>Les installations classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la SNC SERVIASCQ sur ce site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrepôt de stockage de plus de 500 tonnes de matières, produits ou substances combustibles – volume 117 500 m³ – soumis à autorisation : rubrique 15.10 - atelier de simple charge d'accumulateur – puissance 21 kW – soumis à déclaration : rubrique 3 <p>Tout projet de modification notable des installations ou de leur mode d'exploitation doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.</p> <p>1.3.- Les produits stockés dans cet entrepôt sont des vêtements et des articles textiles ainsi que des cartons d'emballage, ces derniers en qualité inférieure à 1 000 m³.</p>	<p>Les 4 plans ont été communiqués le jour de l'inspection.</p> <p>Les installations classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la SNC SERVIASCQ sur ce site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrepôt de stockage de plus de 500 tonnes de matières, produits ou substances combustibles – volume 117 500 m³ – soumis à autorisation : rubrique 15.10 - atelier de simple charge d'accumulateur – puissance 21 kW – soumis à déclaration : rubrique 3 <p>Tout projet de modification notable des installations ou de leur mode d'exploitation doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.</p> <p>1.3.- Les produits stockés dans cet entrepôt sont des vêtements et des articles textiles ainsi que des cartons d'emballage, ces derniers en qualité inférieure à 1 000 m³.</p>	<p>L'entrepôt de stockage occupe un volume sous bâtiment de 117 500 m³. L'extension du bâtiment en 1993 ne concerne pas des activités de stockage et est isolé de l'entrepôt par un mur coupe feu 2h.</p> <p>L'atelier de charge d'accumulateur est non classé.</p> <p>Le mode de stockage a été modifié notamment dans la zone de réserve du rez-de-chaussée. Un convoyeur a été ajouté dans le long de la cellule « picking », à l'est de l'entrepôt.</p> <p>Le stockage de cartons d'emballage est inférieur à 1 000 m³.</p>

Référence et extrait de la prescription	Constats documentaires	Constats « terrain »																		
Arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 1994 ARTICLE 2.- CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT 2.1.- L'entrepôt est implanté sur deux niveaux à plus de 10 mètres des bâtiments les plus proches.	<p>2.2.- La toiture du bâtiment est réalisée en matériaux incombustibles.</p> <p>2.3.- Le bâtiment est composé d'une partie bureaux et d'une partie entrepôts recouverte en 8 cellules :</p> <table border="1" data-bbox="472 85 874 2139"> <tr> <td>picking pendu et cliquetage pendu</td> <td>4 536 m²</td> </tr> <tr> <td>picking à plat 1 et 2</td> <td>3 240 m²</td> </tr> <tr> <td>réserve cliquetage à plat</td> <td>1 944 m²</td> </tr> <tr> <td>étiquetage à plat</td> <td>1 998 m²</td> </tr> <tr> <td>réserve n.e. 1</td> <td>1 944 m²</td> </tr> <tr> <td>expédition</td> <td>2 592 m²</td> </tr> <tr> <td>réserve</td> <td>648 m²</td> </tr> <tr> <td>réception pendu</td> <td>324 m²</td> </tr> <tr> <td>super réserve</td> <td>810 m²</td> </tr> </table>	picking pendu et cliquetage pendu	4 536 m ²	picking à plat 1 et 2	3 240 m ²	réserve cliquetage à plat	1 944 m ²	étiquetage à plat	1 998 m ²	réserve n.e. 1	1 944 m ²	expédition	2 592 m ²	réserve	648 m ²	réception pendu	324 m ²	super réserve	810 m ²	<p>La toiture du bâtiment est réalisée en matériaux incombustibles.</p> <p>Le bâtiment a fait l'objet d'un changement de dénomination des cellules. L'exploitant fournira un plan mis à jour en mentionnant les cellules, leurs dénominations respectives (incluant les mezzaines à l'étage) et le degré coupe feu des murs et ouvertures d'intercommunication.</p> <p>L'exploitant précisera si toutes les portes coupe feu sont asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et fumées.</p> <p>Les murs de recouvrement de ces cellules ont un critère coupe feu de degré deux heures.</p> <p>Les ouvertures d'intercommunication sont équipées de blocs coupe-feu de degré une heure à fermeture automatique.</p> <p>Ces portes pourront être maintenues ouvertes si elles sont asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et fumées de combustion conformes à la norme NFS 6 1961, doublés de fusibles.</p> <p>Ces détecteurs seront situés en partie haute de chaque niveau de l'entrepôt selon les règles de l'APSAIRD.</p> <p>Le désenfumage est réalisé en partie haute des bâtiments à raison de 1% de la surface au de 1 % de la surface totale au sol par des exutoires manœuvrables depuis le rez-de-chaussée.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture des exutoires de fumée sont automatiques par OK fusible thermique et manuel sans pour autant faire appel à l'énergie de l'utilisateur.</p> <p>Ils sont situés près des ouvertures et sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>Le désenfumage du rez-de-chaussée de</p>
picking pendu et cliquetage pendu	4 536 m ²																			
picking à plat 1 et 2	3 240 m ²																			
réserve cliquetage à plat	1 944 m ²																			
étiquetage à plat	1 998 m ²																			
réserve n.e. 1	1 944 m ²																			
expédition	2 592 m ²																			
réserve	648 m ²																			
réception pendu	324 m ²																			
super réserve	810 m ²																			
2.4.- Le désenfumage est réalisé en partie haute des bâtiments à raison de 1% de la surface au sol par des exutoires manœuvrables depuis le rez-de-chaussée.	<p>Les dispositifs d'ouverture des exutoires de fumée sont situés près des ouvertures et sont accessibles en toutes circonstances.</p>	<p>Le désenfumage du rez-de-chaussée de</p>																		

Référence et extrait de la prescription	Constats documentaires	Constats « terrain »
<p>circonstances.</p> <p>Le désenfumage du rez-de-chaussée de l'entrepôt est réalisé à raison de 2 % de la surface au sol à l'aide d'ouvertures réalisées dans le plancher et protégées par des grillages (en métal déployé par exemple) supportant le poids d'un homme.</p> <p>2.5.- Le sol de l'entrepôt est étanche et imperméable.</p> <p>2.6.- Les murs séparatifs ordinaires son de degré coupe-feu 2 heures au moins.</p> <p>Les portes séparant les locaux transformateur, cabine MT – HT, local sprinkler, local compresseur, groupe électrogène sont à fermeture automatique et présente un degré coupe-feu 1 heure.</p> <p>Les portes pivotantes coupe-feu sont équipées de ferme porte et de sélecteur de fermeture si nécessaire.</p> <p>2.7.- L'entretien des engins de manutention se fera dans des locaux spécifiquement affectés à cette activité.</p> <p>2.8.- Les voies d'accès pompier ont une largeur autour de l'établissement d'au moins 8 mètres avec une bande réservée à la circulation d'une largeur de 3 mètres au moins.</p> <p>Elles permettront l'accès d'engins de 13 tonnes et auront une pente inférieure à 15 %.</p> <p>Les courbes n'auront pas un rayon inférieur à 11 mètres avec une surlargeur $S = 15/R$ si R est inférieur à 50 mètres ($R=R$ rayon de giration intérieur)</p> <p>2.9.- Des issues de secours pour le personnel ont été installées sur le périmètre de l'entrepôt. Leur nombre et emplacement sont prévus pour que chaque point de l'entrepôt soit à moins de 50 mètres de l'une d'entre elles. Cette distance a été réduite à 25 mètres dans les parties de l'entrepôt en cul-de-sac.</p> <p>Les portes des issues de secours sont équipées de barres anti-panique et s'ouvrent vers l'extérieur.</p> <p>Ces issues sont balisées et signalées par des blocs autonomes.</p> <p>Les portes coulissantes ne sont pas considérées comme des issues.</p>	<p>Le sol est étanche et imperméable.</p> <p>L'exploitant justifiera du degré coupe feu 2 heures des murs séparatifs et du degré coupe feu 1 heure des portes coupe feu automatique séparant les ateliers techniques.</p> <p>Les voies d'accès pompier permettent l'accès à la périphérie de l'entrepôt en 2 accès distincts.</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p>	<p>l'entrepôt est réalisé à raison de 2 % de la surface au sol à l'aide d'ouvertures réalisées dans le plancher</p> <p>Le sol est étanche et imperméable.</p> <p>L'exploitant vérifiera que chaque point de l'entrepôt est situé à moins de 50 mètres d'une issue de secours. Cette distance a été réduite à 25 mètres dans les parties de l'entrepôt en cul-de-sac.</p> <p>L'exploitant améliorera la matérialisation au sol des allées de stockage situées à l'étage et son balisage (cf recommandations du CNPP du 15 juillet 1992)</p>

Référence et extrait de la prescription	Constats documentaires	Constats « terrain »
Arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 1994 ARTICLE 3.- EQUIPEMENT DE L'ENTREPOT <p>3.1.- Les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers d'origine électrique. Elles sont conçues et réalisées en conformité avec la norme NFC 15100. Les installations électriques sont contrôlées une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de visite sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable, en particulier dans les installations de charge de batterie. Une aspiration est installée en partie haute des installations de charge de batteries. Son fonctionnement est asservi à celui des chargeurs de batterie.</p> <p>Seul l'éclairage électrique est autorisé comme éclairage artificiel de l'entrepôt. Les appareils d'éclairage fixes sont disposés en des points non susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation et sont éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.</p> <p>L'éclairage de sécurité qui équipe l'entrepôt est réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.</p> <p>3.2.- Les chariots élévateurs desservant l'entrepôt sont munis à l'énergie électrique fournie par des batteries d'accumulateurs.</p> <p>3.3.- L'entrepôt est chauffé pour partie à l'aide d'aérothermes alimentés en gaz naturel. Les produits stockés ne doivent être en aucun cas entreposés à moins de 3 mètres des appareils de chauffage. Une chaudière centrale délivrant de l'air chaud complète ces appareils. L'air chaud est distribué par des gaines combustibles équipées de clapets coupe feu aux murs de recouvrement coupe feu. Cette chaudière fonctionne au gaz naturel.</p> <p>Une vanne d'arrêt général de l'alimentation en gaz du bâtiment est placée à l'extérieur de celui-ci et est signalée de manière visible.</p>	<p>Les installations électriques sont contrôlées une fois par an par un organisme agréé (dernier contrôle réalisé en 2014 par VERTAS + thermographie infrarouge)</p> <p>L'exploitant a communiqué le dernier rapport de contrôle de VERTAS qui est conforme sans aucune observation.</p> <p>L'entrepôt dispose d'un éclairage électrique suffisamment éloigné des matières, produits ou substances entreposées pour éviter leur échauffement et d'éclairage de sécurité conforme.</p> <p>Les chariots élévateurs desservant l'entrepôt sont munis à l'énergie électrique fournie par des batteries d'accumulateurs.</p> <p>L'entrepôt est chauffé pour partie à l'aide de 8 aérothermes alimentés en gaz naturel.</p> <p>L'exploitant justifiera que les produits stockés ne sont en aucun cas entreposés à moins de 3 mètres des aérothermes alimentés en gaz naturel.</p> <p>La vanne d'arrêt est visible.</p>	<p>Les installations électriques sont contrôlées une fois par an par un organisme agréé (dernier contrôle réalisé en 2014 par VERTAS + thermographie infrarouge)</p> <p>L'exploitant a communiqué le dernier rapport de contrôle de VERTAS qui est conforme sans aucune observation.</p> <p>L'entrepôt dispose d'un éclairage électrique suffisamment éloigné des matières, produits ou substances entreposées pour éviter leur échauffement et d'éclairage de sécurité conforme.</p> <p>Les chariots élévateurs desservant l'entrepôt sont munis à l'énergie électrique fournie par des batteries d'accumulateurs.</p> <p>L'entrepôt est chauffé pour partie à l'aide de 8 aérothermes alimentés en gaz naturel.</p> <p>L'exploitant justifiera que les produits stockés ne sont en aucun cas entreposés à moins de 3 mètres des aérothermes alimentés en gaz naturel.</p> <p>La vanne d'arrêt est visible.</p>
Arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 1994 ARTICLE 4.- EXPLOITATION <p>4.1.- Les voies d'accès visées à l'article 2.8. ci-dessus sont matérialisées. Le stationnement de tout véhicule y est interdit.</p>	<p>Les voies d'accès pompier sont matérialisées.</p>	

Référence et extrait de la prescription	Constats documentaires	Constats « terrain »
<p>4.2.- Les issues de secours et les passages obturables par porte coupe feu à fermeture automatique sont maintenus libres en toute circonstance.</p> <p>4.3.- Des consignes fixeront les modes opératoires pour l'exploitation de l'entrepôt, des locaux de charge des batteries et des locaux techniques.</p> <p>Arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 1994</p> <p>ARTICLE 5.- LUTTE CONTRE L'INCENDIE</p> <p>5.1.- L'entrepôt est protégé par une installation d'extinction automatique à eau conforme aux normes françaises NFS 622110 – NFS 62211 – NFS 62212.</p>	<p>Les consignes ont été vues notamment dans le local de charge.</p>	<p>Les issues de secours et les passages obturables par porte coupe feu à fermeture automatique sont maintenus libres en toute circonstance.</p> <p>NON-CONFORMITE <i>L'absence de sprinklage dans la zone de réserve collis située au rez-de-chaussée constitue une non-conformité importante.</i></p> <p><i>L'exploitant rétablira sans délai la protection automatique par sprinklage 39 RIA dont 25 RIA en RDC + 14 à l'étage 200 extincteurs vérifiés par SICLI.</i></p> <p><i>L'exploitant transmettra les derniers rapports de contrôle</i></p>
<p>Chaque niveau d'entreposage est équipé d'eau moins une nappe d'extinction automatique.</p> <p>Le débit de cette installation devra pouvoir être contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la source ; -aux points les plus défavorisés. <p>Cette installation est complétée par un réseau de RIA de 20 et 40 mm conformes aux normes françaises NFS 61201 et NFS 62201.</p> <p>Les RIA sont implantés de telle manière que tout point de la surface des locaux puisse être atteint par au moins deux jets de lance.</p> <p>Ces RIA sont repérés et maintenus accessibles et en état de fonctionnement en toute circonstance.</p> <p>5.2.- Des poteaux d'incendie de 100 mm conformes à la norme française NFS 61213 sont implantés à la périphérie du bâtiment et à l'extérieur de celui-ci.</p>	<p>Le débit de cette installation devra pouvoir être contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la source ; -aux points les plus défavorisés. <p>Cette installation est complétée par un réseau de RIA de 20 et 40 mm conformes aux normes françaises NFS 61201 et NFS 62201.</p> <p>Les RIA sont implantés de telle manière que tout point de la surface des locaux puisse être atteint par au moins deux jets de lance.</p> <p>Ces RIA sont repérés et maintenus accessibles et en état de fonctionnement en toute circonstance.</p> <p>5.2.- Des poteaux d'incendie de 100 mm conformes à la norme française NFS 61213 sont implantés à la périphérie du bâtiment et à l'extérieur de celui-ci.</p>	<p><i>Chacun de ces poteaux devra pouvoir fournir un débit de 1 000 l/mn sous une pression de 1 bar. Ils seront en nombre suffisant pour pouvoir fournir un débit simultané de 4 000 l/min pendant deux heures.</i></p> <p><i>Le réseau incendie est maillé et bouclé et la réserve d'eau du système d'extinction automatique est indépendante de la défense incendie extérieure.</i></p> <p><i>Le réseau public de distribution d'eau potable est protégé contre tout retour d'eau provenant du réseau intérieur privé.</i></p> <p>5.3.- Des extincteurs, homologués NF M1H, à agent extincteur adapté aux classes de feux définies par la norme française NFS 60100 sont implantés à raison d'un appareil pour 150 m² ou fraction de 150 m² d'entrepôt.</p>
		<p><i>Environ 200 extincteurs vérifiés par SICLI.</i></p> <p><i>L'exploitant transmettra les derniers rapports de contrôle</i></p>

Référence et extrait de la prescription	Constats documentaires	Constats « terrain »
<p>Ces extincteurs sont repérés et signalés de manière très visible. Ils sont maintenus accessibles en toute circonstance.</p> <p>5.4.- Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de fumer ; cette interdiction sera affichée à chacun des accès de l'entrepôt en caractères très visibles ; -d'apporter des feux nus. Cette interdiction sera affichée à chacun des accès de l'entrepôt ; <p>de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos. Cette interdiction sera mentionnée dans les consignes au personnel.</p> <p>5.5.- Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ; - délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ; - contrôle de la zone d'opérations deux heures au moins après la cessation des travaux. <p>5.6.- Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière compréhensible pour tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.</p> <p>Les consignes comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens d'alerte ; - le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ; - le numéro d'appel des sapeurs pompiers ; - les moyens d'extinction. <p>Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.</p> <p>5.7.- Un plan interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.</p> <p>Ces exercices sont organisés en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.</p>	<p>OK</p> <p>OK</p> <p><i>L'exploitant dispose d'une procédure de contrôle et de permis feu dans le cas de travaux par points chauds</i></p>	<p><i>Les consignes de sécurité sont présentes à proximité des issues et claires.</i></p>

Référence et extrait de la prescription	Constats documentaires	Constats « terrain »
5.8.- Les moyens de secours et les dispositifs de sécurité seront vérifiés au moins une fois l'an.		<p>Des exercices incendies sont périodiquement organisés.</p> <p>L'exploitant a présenté les rapport de contrôle annuel des dispositifs de sécurité.</p>
	<p>Arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2007</p> <p>ARTICLE 2 Les rubriques 2910. A (combustion) et 2920 (réfrigération) soumises à déclaration sont ajoutées à 19 liste des installations exploitées par la Société KIABI LOGISTIQUE</p> <p>Arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2007</p> <p>ARTICLE 3 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 2910. A (combustion) ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 pour la rubrique 2920 (réfrigération) sont applicables.</p> <p>Arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2007</p> <p>ARTICLE 4 La Société KIABI LOGISTIQUE transmettra à l'Inspection des Installations Classées, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, un document démontrant la conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510</p> <p>Arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature I.C.P.E</p> <p>ARTICLE 2.2.10 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) 	<p>L'article 2 doit être modifié : seul les activités de combustions sont désormais soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique (2910A)</p> <p>L'article 3 doit être modifié et ne concerne plus que les prescriptions générales applicables aux activités de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910A.</p> <p>Le document a été présenté : l'entrepôt est désormais soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510</p> <p>Les poteaux d'incendie ont été vus : l'exploitant fournira un contrôle de conformité des débits d'incendie plus récent (dernier contrôle en 2007)</p>
		<p>plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie)</p> <p>d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque celle est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux ergnins de secours).</p> <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure</p>

Référence et extrait de la prescription	Constats documentaires	Constats « terrain »
<p>durant deux heures.</p> <p>Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de roblinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p>	<p>39 RIA</p> <p>200 extincteurs</p> <p>Les moyens d'extinction sont régulièrement contrôlés.</p>	<p>sont</p> <p>Il existe un état des stocks par colis (emballage papier/carton) contenant principalement en moyenne 8kgs des vêtements.</p> <p>174684 colis représentant 1400 tonnes de produits combustibles</p>
	<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.</p>	<p>Arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature I.C.P.E</p> <p>ARTICLE 2.3.2 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS</p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>

ANNEXE

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement(*) A, E, D, DC ou NC	Constatations																											
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t. dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, de produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque des établissements recevant du public.	<p>Le volume des entrepôts est d'environ 117500 m³</p> <table border="1"> <tr><td>Cel 1</td><td>picking pendu et cliquetage pendu</td><td>4 536 m²</td></tr> <tr><td>Cel 2</td><td>picking à plat 1 et 2</td><td>3 240 m²</td></tr> <tr><td>Cel 3</td><td>réserve cliquetage à plat</td><td>1 944 m²</td></tr> <tr><td>Cel 4</td><td>étiquetage à plat</td><td>1 998 m²</td></tr> <tr><td>Cel 5</td><td>réserve n.e. 1</td><td>1 944 m²</td></tr> <tr><td>Cel 6</td><td>expédition</td><td>2 592 m²</td></tr> <tr><td>Cel 7</td><td>réserve</td><td>648 m²</td></tr> <tr><td>Cel 8</td><td>réception pendu</td><td>324 m²</td></tr> <tr><td>Cel 9</td><td>super réserve</td><td>810 m²</td></tr> </table> <p>Le volume des entrepôts étant : 2.supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</p>	Cel 1	picking pendu et cliquetage pendu	4 536 m ²	Cel 2	picking à plat 1 et 2	3 240 m ²	Cel 3	réserve cliquetage à plat	1 944 m ²	Cel 4	étiquetage à plat	1 998 m ²	Cel 5	réserve n.e. 1	1 944 m ²	Cel 6	expédition	2 592 m ²	Cel 7	réserve	648 m ²	Cel 8	réception pendu	324 m ²	Cel 9	super réserve	810 m ²	E	<p>La situation administrative de l'établissement qui passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement sera formalisée par arrêté préfectoral complémentaire.</p> <p>Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site. Néanmoins les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales sont applicables de plein droit.</p> <p>Aucune modification n'a été apportée au niveau des cellules de stockage depuis 1994.</p>
Cel 1	picking pendu et cliquetage pendu	4 536 m ²																													
Cel 2	picking à plat 1 et 2	3 240 m ²																													
Cel 3	réserve cliquetage à plat	1 944 m ²																													
Cel 4	étiquetage à plat	1 998 m ²																													
Cel 5	réserve n.e. 1	1 944 m ²																													
Cel 6	expédition	2 592 m ²																													
Cel 7	réserve	648 m ²																													
Cel 8	réception pendu	324 m ²																													
Cel 9	super réserve	810 m ²																													
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	<p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur à 50 000 m³; (A – 1) Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³; (E) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20000 m³; (D) 	NC																												
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de	<p>2 chaudières au gaz naturel 580kW</p> <p>8 AEROTHERMES GAZ PUISSANCE 70 à 175kW</p> <p>T 10 GENERATEURS AIR CHAUD 175 à 235 kW</p> <p>TOTAL SUPERIEUR A 2MW</p>	DC																												

N° de la rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement(*) A, E, D, DC ou NC	Constatations
	biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)		
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage), 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	2 groupes froids utilisant du R407C Quantité de fluide frigorigène (R407C) = 26,8kg	NC	Activité non classée
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	8 chargeurs dans 2 locaux de charge local 1 : 11kW local 2 : 6kW Total : 17kW	NC	L'établissement possède 9 postes de charge de batteries répartis dans 2 locaux. La puissance maximale de courant continu utilisable est de 17 kW toujours inférieure à 50 kW. L'activité demeure non classée. PRESCRIPTION RESPECTEE

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, ou NC : Non Classé

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL DE MISE EN DEMEURE
Établissement KIABI LOGISTIQUE à VILLENEUVE D'ASCQ

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8-I ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 accordant à la société SNC SERVIASCQ, dont le siège social est situé 21 allée de la Briqueuterie à VILLENEUVE-D'ASCQ, l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles pour un volume maximal de 117 500 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1994 imposant à la société SNC SERVIASCQ des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de l'entrepôt couvert situé sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 imposant à la société KIABI LOGISTIQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VILLENEUVE D'ASCQ, 21 allée de la Briqueuterie ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement en date du _____ ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 9 avril 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de sprinklage dans la zone de réserve située au rez-de-chaussée ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société KIABI LOGISTIQUE de respecter les prescriptions dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société KIABI LOGISTIQUE exploitant un entrepôt sise 21 allée de la Briqueuterie sur la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ est mise en demeure de respecter, sans délai, les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 susvisé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera notifié à la société KIABI LOGISTIQUE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur le Maire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE
Établissement KIABI LOGISTIQUE à VILLENEUVE D'ASCQ

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 512-46-22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 accordant à la société SNC SERVIASCQ, dont le siège social est situé 21 allée de la Briqueterie à VILLENEUVE-D'ASCQ, l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles pour un volume maximal de 117 500 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1994 imposant à la société SNC SERVIASCQ des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de l'entrepôt couvert situé sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 imposant à la société KIABI LOGISTIQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VILLENEUVE D'ASCQ, 21 allée de la Briqueterie ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement en date du _____ ;

CONSIDÉRANT la nécessite de mettre à jour la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET.

La société KIABI LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 21 allée de la Briqueterie à VILLENEUVE-D'ASCQ, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la régularisation de la situation administrative de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement figurant dans l' article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 et dans l' article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 1994 est remplacée par la liste suivante :

N° de la rubrique	Libelle en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement (*) E ou DC
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Le volume des entrepôts de stockage est de 117 500 m ³	E

N° de la rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement (*) E ou DC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Les installations comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 chaudières au gaz naturel de 580KW ; 8 aérothermes à gaz d'une puissance de 70 à 175KW ; 10 générateurs d'air chaud d'une puissance de 175 à 235 KW <p>La capacité totale maximale présente sur le site est de 4,9 MW</p>	DC

(*) E : Enregistrement, DC : Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

ARTICLE 3.

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2007 sont supprimées.

ARTICLE 4.

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2007 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910. A (combustion) sont applicables ».

ARTICLE 5.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site. Néanmoins les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales sont applicables de plein droit.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale de Lille

Affaire suivie par :

David FIRRINGERI

Tél : 03 20 40 54 57

Fax : 03 20 40 54 67

David.firringeri@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Visite d'inspection approfondie.

Réf : Equipe LB_DF\DD_KIABI_VILLENEUVE D'ASCQ_LETTER DE SUITE_702226
N° S3IC : 70.2226

P.J. : Rapport d'inspection

A

Monsieur le Directeur de la
Société KIABI LOGISTIQUE
21 allée de la Briqueterie
59650 VILLENEUVE-D'ASCQ

A l'attention de M. DELAUTRE

LILLE, le **23 JUIN 2015**

23 JUIN 2015

Monsieur le Directeur,

Le 9 avril 2015, une visite d'inspection courante de votre établissement a eu lieu. Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, vous trouverez en annexe à la présente copie de notre rapport d'inspection. Ce rapport reprend les constatations et remarques qui résultent de cette visite d'inspection.

Je vous saurai gré de bien vouloir me préciser, sous 8 jours, les actions que vous allez mettre en place à la suite de cette visite d'inspection et les délais associés.

Il sera proposé au Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de respecter, sans délai, les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 et de mettre à jour la situation administrative de l'établissement par arrêté préfectoral complémentaire. Le cas échéant, vous voudrez bien me faire part sous 8 jours de vos observations éventuelles sur ce projet d'arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
L'Inspecteur de l'environnement,
(Spécialité installations classées)

David FIRRINGERI

